



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires

Arrêté N° DDTM50/SEAT/2016-62

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ARRETE n°DDTM50/SEAT/2016-57 EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2016
FIXANT LA SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT
POUR LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 33 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 722-5-1 ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Côtes Normandes en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'arrêté n°DDTM50/SEAT/2016-57 en date du 7 septembre 2016 fixant la surface minimal d'assujettissement pour le département de la Manche ;

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°DDTM50/SEAT/2016-57 en date du 7 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Manche est modifié comme suit :

La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA
Cultures maraîchères	
- de pleine terre	1,50 ha
- sous chassis ou abris non chauffés	0,50 ha
- sous abris chauffés	0,20 ha
Cultures légumières de plein champ	2,50 ha
Arboriculture fruitière intensive	4 ha

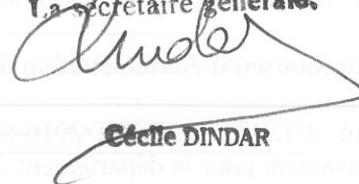
Productions spécialisées	SMA
Pépinières	
- ornementales et fruitières	1,50 ha
- forestières	2,50 ha
- de jeunes plants (godets)	0,50 ha
Cultures florales	
- de plein air	0,80 ha
- sous chassis ou serres froides	0,40 ha
- sous serres chauffées	0,10 ha
Culture de petits fruits	4 ha
Endives (cultures + forçage)	2 ha
Champignons	0,35 ha
Cressonnière	0,20 ha
Ostréiculture	0,50 ha
Mytiliculture	1 000 m de bouchots ou 1 000 m ² de tables

Article 2 : Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Général de la MSA Côtes Normandes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le **06 DEC. 2016**

Pour le Préfet.
La secrétaire générale.



Cécile DINDAR